

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 480)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 475

présenté par

Mme Mélin et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE 24 QUATER

I. – À la première phrase de l'alinéa 1, substituer aux mots :

« agences régionales de santé à organiser, selon des modalités arrêtées conjointement avec les conseils de l'ordre des médecins territorialement compétents »

les mots :

« conseils de l'ordre des médecins territorialement compétents à organiser, selon des modalités arrêtées conjointement avec les agences régionales de santé, »

II. – En conséquence, à la seconde phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« est assuré par l'assurance maladie selon les tarifs de droit commun »

les mots :

« des actes médicaux et des sujétions imposées aux médecins qui réalisent ces consultations peut être assuré par le fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1485-8 du même code »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement réécrit l'article 24 *quater* en confiant la compétence d'organisation des consultations avancées dans les zones sous-denses aux conseils départementaux de l'ordre des médecins plutôt qu'aux ARS.